

BELGIQUE

Ministère de la Justice

22 mars 1996 - Loi relative à la reconnaissance du Tribunal International pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal International pour le Rwanda, et à la coopération avec ces Tribunaux.

Albert II

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,

SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article premier

La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. 2

En vertu des dispositions de la présente loi, la Belgique respectera les obligations de coopération qui découlent des résolutions 808 (1993), 827 (1993) et 955 (1994) adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations unies.

Art. 3

Aux fins de la présente loi, les termes ci-après désignent :

- "Tribunal" : le Tribunal international créé par le Conseil de sécurité des Nations unies par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 et chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et le Tribunal international créé par le Conseil de sécurité des Nations unies par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 et chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ;
- "Résolution 808 (1993)" : la résolution 808 (1993) du 22 février 1993 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies ;
- "Résolution 827 (1993)" : la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies ;

- "Résolution 955 (1994)" : la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies ;

- "Statut" : le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 827 (1993) et celui adopté par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 955 (1994) ;

- "Règlement" : le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie adopté le 11 février 1994 et le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal Pénal International pour le Rwanda adopté le 29 juin 1995 ;

- "Procureur" : le Procureur du Tribunal ainsi que toute personne autorisée par lui ou travaillant sous son autorité dans le cadre des fonctions qui lui incombent en vertu du Statut.

Art. 4

Les autorités compétentes accordent au Tribunal leur pleine et entière coopération judiciaire dans toute procédure visant les infractions définies aux articles 1er à 8 du Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et aux articles 2 à 4 du Statut du Tribunal pour le Rwanda, conformément aux dispositions des résolutions mentionnées à l'article 2 de la présente loi ainsi qu'aux dispositions du Statut, du Règlement et de la présente loi.

Art. 5

Le ministre de la Justice est l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes de coopération judiciaire émanant du Tribunal et en assurer le suivi.

CHAPITRE II

Du dessaisissement des juridictions belges

Art. 6

Lorsqu'une demande de dessaisissement des juridictions nationales est formulée par le Tribunal à propos d'un fait relevant de sa compétence, la Cour de cassation, sur réquisition du procureur général, et après audition de la personne intéressée, prononce le dessaisissement de la juridiction belge saisie du même fait, après avoir vérifié qu'il n'y a pas erreur sur la personne.

Art. 7

L'arrêt de dessaisissement empêche la poursuite de la procédure en Belgique, sans préjudice de l'application de l'article 8.

Le dessaisissement ne fait pas obstacle au droit de la partie civile de demander réparation. L'exercice de ce droit est suspendu tant que l'affaire est pendante devant le Tribunal.

Art. 8

Lorsque le Tribunal fait savoir, après dessaisissement de la juridiction belge, que le Procureur a décidé de ne pas établir d'acte d'accusation, que le Tribunal ne l'a pas confirmé, ou que le Tribunal s'est déclaré incompétent, la Cour de cassation, sur réquisition du procureur général, et après audition de la personne intéressée, règle la procédure et, s'il y a lieu, prononce le renvoi devant la cour, le tribunal ou la juridiction d'instruction compétents.

CHAPITRE III

De l'entraide judiciaire

Art. 9

Les demandes du Procureur ou les ordonnances du Tribunal visant à l'accomplissement de mesures relatives à la collecte et à la production d'éléments qui concernent notamment l'identification et la recherche des personnes, la réunion de témoignages, la production de preuves et à l'expédition de documents, et qui sont nécessaires à l'instruction ou à la bonne conduite du procès, sont exécutées conformément aux règles prescrites par la législation belge.

La demande du Procureur ou l'ordonnance du Tribunal qui porte sur une mesure de contrainte est exécutée par le juge d'instruction du lieu où la mesure doit être exécutée.

Art. 10

L'autorité judiciaire compétente saisie informe le Tribunal de la date et du lieu de l'exécution de la mesure requise. Le Procureur ou le juge requérant sont autorisés à assister à cette exécution.

Art. 11

Lorsque, conformément à la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977 additionnels à ces Conventions, une procédure est en cours devant une juridiction belge sur des faits qui pourraient relever de la compétence du Tribunal, celui-ci en est informé par le ministre de la Justice.

CHAPITRE IV

De l'arrestation et du transfert

Art. 12

1er - Le mandat d'arrêt émis par le Tribunal à l'égard d'une personne qui se trouve sur le territoire belge est rendu exécutoire par la chambre du conseil du lieu de sa résidence ou du lieu où elle a été trouvée.

La chambre du conseil vérifie si les faits allégués dans le mandat relèvent de la compétence du Tribunal et s'il n'y a pas erreur sur la personne.

Le ministère public, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil refusant de rendre exécutoire le mandat d'arrêt du Tribunal, peut interjeter appel de cette décision devant la chambre des mises en accusation. Celle-ci statue dans les huit jours. L'arrêt est exécutoire.

Dans les vingt-quatre heures de la privation de liberté, la décision rendant exécutoire le mandat d'arrêt du Tribunal est signifiée à l'intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de vingt-quatre heures à dater de la signification, pour introduire un recours devant la chambre des mises en accusation.

La chambre des mises en accusation entend l'intéressé dans les quatre jours de son recours et statue au plus tard dans les huit jours.

Lorsque le mandat d'arrêt du Tribunal est définitivement rendu exécutoire, le transfert de la

personne arrêtée doit intervenir dans les trois mois.

2 - La demande d'arrestation provisoire formulée en cas d'urgence par le Procureur est exécuté sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction du lieu où la personne faisant l'objet de ce mandat a sa résidence, ou du lieu où elle a été trouvée.

Dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt par le juge d'instruction, la chambre du conseil décide, après audition de l'intéressé et sur réquisition du ministère public, s'il y a lieu de confirmer ce mandat. Elle vérifie si les faits allégués dans le mandat relèvent de la compétence du Tribunal et s'il n'y a pas erreur sur la personne.

Dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil refusant de confirmer le mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, le ministère public peut interjeter appel devant la chambre des mises en accusation. Celle-ci statue dans les huit jours de l'appel. L'arrêt est exécutoire.

L'intéressé est dans tous les cas remis en liberté si un mandat d'arrêt par le Tribunal ne lui est pas signifié dans les trois mois de la signification du mandat d'arrêt du juge d'instruction belge.

Si un mandat d'arrêt est signifié dans ce délai, il devra être rendu exécutoire conformément au 1er, et la décision devra être signifiée à l'intéressée dans le mois, faute de quoi il sera remis en liberté.

Art. 13

Dans le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Gouvernement transfère la personne arrêtée, conformément au Règlement du Tribunal.

CHAPITRE V De l'exécution des peines

Art. 14

Dans la mesure où la Belgique est inscrite sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité des Nations unies qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés afin qu'ils y subissent leur peine d'emprisonnement et où une personne condamnée par le Tribunal est transférée en Belgique à cette fin, la peine d'emprisonnement est directement et immédiatement exécutoire en Belgique.

Dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée dans l'établissement pénitentiaire qui lui a été assigné, la personne transférée comparait devant le procureur du Roi près le Tribunal de première instance du lieu. Celui-ci procède à son interrogatoire d'identité, en dresse le procès-verbal et, au vu de l'original ou d'une expédition du jugement du Tribunal, ordonne l'incarcération immédiate du condamné.

CHAPITRE VI Entrée en vigueur

Art. 15

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1996

Par le Roi : Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice, Le Ministre de la Justice

Stefaan De Clerk Stefaan De Clerk